

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : 2011/02/23//KMS/CDC_Lacq_Eurolacq2
Affaire suivie par : Karine MAUBÉRT-SBILE
karine.maubert-sbile@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 32 59 – Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le 23 FEV. 2011

Le Directeur

à

Monsieur le Maire de Labastide Cézéracq
64170 LABASTIDE CEZERACQ

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de permis d'aménager EUROLACQ II sur le territoire de la commune de Labastide Cézéracq (64).

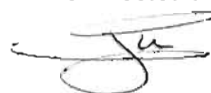
La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 27 décembre 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la Communauté de communes de Lacq - Rond-point des Chênes – 64150 MOURENX.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur,



Patrice RUSSAC

Copie à : Préfecture 64
DDTM 64

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 23 FEV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation /

Affaire suivie par : Karine Maubert Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Permis d'aménager EUROLACQ II – Commune de Labastide Cézéracq (64)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la commune de Labastide Cézéracq par courrier en date du 21 décembre 2010, reçu le 27 décembre 2010, dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager comportant une étude d'impact en référence à l'article R.122-8-II-9a du Code de l'environnement (création d'une superficie hors œuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 27 décembre 2010. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 27 décembre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques le 5 janvier 2011.

Ce dossier avait fait l'objet, dans une version précédente, d'un avis de l'autorité environnementale émis le 21 septembre 2010.

II – Présentation du projet

Le projet de zone d'activité Eurolacq II, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes de Lacq porte sur environ 29 hectares répartis sur les communes d'Artix, de Labastide Cézéracq et Labastide Monréjeau. La zone est située à une vingtaine de kilomètres de Pau.

La zone d'étude est encadrée par deux axes routiers importants : la RD 817 au sud et l'autoroute A64 au nord. En outre elle se trouve à proximité immédiate de l'échangeur d'Artix sur l'A64.

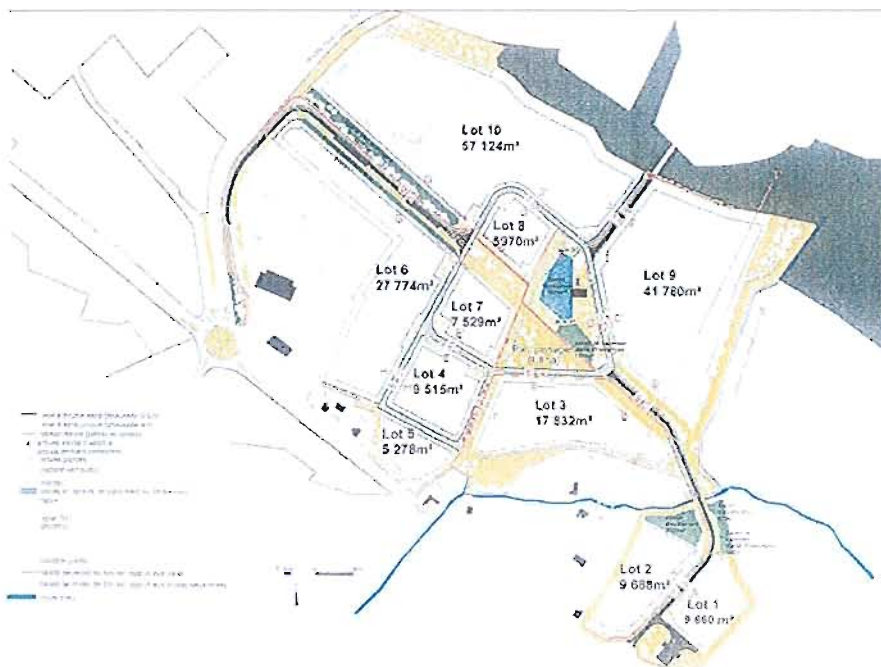
Eurolacq II vient conforter deux zones d'activités déjà existantes :

- la zone Eurolacq, qui avait été créée dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté par le district de la zone de Lacq en 1992.
- La zone Marcel Dassault, créée sous forme de lotissement d'activité en 1986



Accessibilité du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

En terme d'urbanisation, le projet prévoit le découpage de 10 macro lots (destinés à l'accueil d'activités et pouvant être ensuite subdivisés) sur une surface de 19 hectares (192 150 m²).



Extrait du permis d'aménager

III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est composée des éléments ci-après.

- Acteurs du projet
- Préambule – cadre juridique
- Résumé non technique
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Présentation et raisons du projet
- Impacts du projet et mesures proposées
- Méthodes d'évaluation utilisées
- En annexe :
 - Plan topographique de la zone d'étude
 - Diagnostic écologique
 - Expertises ichtyologique, herpétologique et astacicole
 - Extrait du plan des servitudes
 - Étude urbaine et technique pour l'aménagement de la zone d'activité Eurolacq II
 - cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères
 - Notice d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Gave de Pau »

Le dossier comporte en outre

- Plan de situation
- Plan de l'état initial du site
- Plan de composition du lotissement
- Règlement du lotissement
- Programme des équipements publics
- formulaire de demande de permis d'aménager

La structure de l'étude d'impact ne répond pas complètement aux attendus de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Le rapport ne présente pas, notamment, le coût des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les chapitres de l'étude d'impact. Présenté de façon très concise et très générale, il ne permet pas au lecteur d'avoir une bonne compréhension des principaux enjeux du projet ni de ses grands impacts.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'ensemble des dimensions environnementales est traité au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le texte est de façon générale correctement illustré. Cette partie du rapport fait l'objet d'une synthèse identifiant et hiérarchisant les enjeux.

Le patrimoine naturel du site est potentiellement remarquable puisque l'Aulouze, qui traverse la zone, est intégrée au site d'intérêt communautaire (Natura 2000) FR7200781 « Gave de Pau ». Par ailleurs, la zone de protection spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » se trouve à proximité immédiate du secteur.

Il a été procédé à des inventaires du milieu naturel permettant d'identifier et de cartographier :

- les habitats naturels, dont certains d'intérêt communautaire et d'intérêt communautaire prioritaire,
- la présence d'espèces faunistiques patrimoniales, dont certaines relevant de la réglementation en matière d'espèces protégées.

Le rapport d'étude d'impact identifie le rôle de corridor biologique que jouent les ripisylves ainsi que les fossés et cours d'eau présents sur le site. Ces corridors auraient toutefois mérité de faire l'objet d'une cartographie spécifique.

Le réseau hydrographique sur le site comporte trois ruisseaux (Le Toche, le Habarnet et l'Aulouze) ainsi que des fossés. L'Aulouze, au sud du site, est l'exutoire de ce réseau et est un affluent du gave de Pau. Ce réseau génère une zone inondable qui concerne environ le quart sud-est du projet. Les terrains potentiellement impactés par des inondations sont sur le site des friches agricoles, en amont du site des terrains agricoles, au sud du site des secteurs habités (entre le périmètre du projet et la route départementale 817).

Sur le plan du paysage, le rapport propose une analyse des principales caractéristiques du site. Il met notamment en exergue les principaux points de vigilance à avoir sur les limites du site, en particulier le long des deux axes routiers entrant dans Artix.

S'agissant de la mise en place d'une zone d'activité destinée à anticiper la disparition d'activités économiques liée à l'épuisement du gisement de gaz de Lacq, l'analyse de l'état initial de l'environnement aurait mérité d'être plus précise sur les besoins du territoire en matière d'activités économiques et en matière d'agriculture (l'analyse présentée s'appuie sur des données datant de 2000).

L'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un important recueil de données et porte sur l'ensemble des dimensions environnementales. L'autorité environnementale note qu'il a été complété de façon importante, notamment sur l'analyse des milieux naturels. Elle relève également d'une part la production d'une synthèse hiérarchisant les enjeux du site et d'autre part l'attention portée par le demandeur à l'illustration et à la lisibilité des différents chapitres.

IV.3 – Présentation et raisons du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Le choix de la localisation du site a été fait en fonction de son positionnement stratégique par rapport aux axes de communication (bretelle d'accès à l'autoroute A64, proximité immédiate de la RD817, proximité de la gare de marchandise d'Artix).

Le rapport place le projet Eurolacq II dans le contexte et la dynamique économiques du territoire de la communauté de communes de Lacq.

L'annexe 5 à l'étude d'impact présente les différents scénarios envisagés pour l'aménagement de la zone. Les critères qui ont permis d'effectuer le choix du parti d'aménagement semblent porter à la fois sur l'intégration paysagère du projet, la qualité des espaces propres à la zone ainsi que sur la quantité de surface cessible et d'espaces publics.

La description du projet met en exergue la volonté du maître d'ouvrage d'aménager un espace à la fois fonctionnel et qualitatif.

Ainsi, cette partie détaille les principes de circulation (hiérarchisation des voies et présentation des profils en travers), les principes de gestion des eaux pluviales et de limitation du risque inondation à l'intérieur de la zone, les intentions en matière de paysage, les modalités de maintien de la continuité écologique le long de l'Aulouze.

L'autorité environnementale relève la volonté du demandeur de respecter le site, ainsi que la présentation des différentes solutions envisagées. Elle regrette cependant que la dimension relative aux milieux naturels soit peu abordée dans cette partie.

IV.4 – Impacts du projet et mesures proposées

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels. L'estimation de ces mesures doit être précisée dans l'étude d'impact.

- **Topographie**

Le projet prévoit l'aplanissement des terrains afin de disposer d'une plate forme horizontale, permettant également la mise hors d'eau des surfaces inondables de la zone par remblaiement. Bien que les impacts du projet sur la topographie de la zone soient qualifiés de forts, ils ne sont pas dimensionnés. Les coupes présentées en page 22 du document de demande de permis d'aménager (pièce PA5) proposent par ailleurs un état actuel et un état projeté avec des cotes identiques.

- **Milieux naturels**

les impacts sur les différents habitats naturels en présence ont été quantifiés. Le rapport aurait mérité de proposer une carte localisant les habitats détruits. En effet, en l'absence d'une telle représentation, la lecture du dossier soulève quelques interrogations.

1. **Contradiction entre le rapport d'étude d'impact et l'étude des incidences sur le site Natura 2000**

L'étude d'incidences sur le site Natura 2000, présentée en annexe à l'étude d'impact, conclut que « la superficie d'habitat d'intérêt communautaire impactée dans le périmètre du site Natura 2000 est nulle puisque l'Aulouze et sa ripisylve seront préservées de tout aménagement ». Le rapport d'étude d'impact indique par ailleurs (page 68) que « la surface en zone humide impactée est très faible (0,56 ha) et concerne des boisements humides bordant les fossés central traversant l'Aulouze », laissant penser que des habitats d'intérêt communautaire prioritaire en site Natura 2000 seront impactés.

De plus, la dérivation provisoire de l'Aulouze envisagée en vue de la construction de l'ouvrage de régulation et du barrage n'est pas traitée dans l'étude d'incidences.

Enfin, les effets indirects liés au remaniement de la topographie du site et de la mise en place du système de gestion des eaux pluviales sur l'alimentation en eau des zones humides (ripisylves) ne sont pas envisagés.

L'autorité environnementale recommande au demandeur de préciser ce point afin de démontrer qu'il ne porte pas atteinte à l'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire en site Natura 2000.

2. **Destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées**

les inventaires établis par le demandeur et présentés au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le site.

L'analyse des impacts du projet aurait mérité d'être plus précise, notamment pour démontrer le respect de la réglementation en matière d'espèces protégées. En effet, la destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées pourrait impliquer la nécessité d'une demande de dérogation au titre de l'article L414-2 du code de l'environnement.

- **Milieu humain**

Le rapport pointe les impacts positifs attendus du projet sur l'emploi et le contexte économique local. Il ne quantifie pas l'ensemble des impacts sur l'agriculture : en effet, au-delà de l'artificialisation des terrains induite par le projet lui-même, les dispositions envisagées pour la gestion du risque inondation sur la zone (et notamment la mise en place d'un barrage perpendiculaire à l'Aulouze) impliquent une modification du risque inondation en amont du barrage, sur des terrains agricoles. Ce risque est quantifié en terme de hauteur d'eau pour une

crue centennale (+ 0,3 m), mais les surfaces impactées ne sont pas évaluées et les crues de période plus courte ne sont pas envisagées.

Enfin, pour ce qui concerne le cadre de vie, les enjeux identifiés au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne trouvent pas d'écho au sein de cette partie relative aux impacts, notamment pour ce qui concerne les espaces vitrines qui ont un rôle à jouer sur l'entrée de ville d'Artix.

L'analyse des impacts du projet propose un traitement inégal des différentes dimensions de l'environnement. L'autorité environnementale note les compléments importants apportés au dossier sur les milieux naturels et sur le fonctionnement hydrologique de la zone. Cependant, elle relève également des imprécisions techniques pouvant porter préjudice à la solidité juridique du dossier (espèces protégées et destruction d'habitat en site Natura 2000). Enfin, l'autorité environnementale regrette que les mesures envisagées par le demandeur soient souvent présentées au conditionnel et n'aient pas fait l'objet d'une estimation financière.

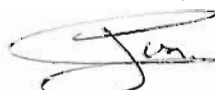
V – Conclusion : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale relève le soin apporté par le demandeur à lever les réserves émises dans le premier avis, notamment sur :

- la lisibilité du rapport d'étude d'impact, facilité par des illustrations (notamment cartographiques),
- la précision des données citées dans le rapport pour alimenter les analyses (état initial de l'environnement et impacts),
- la restitution d'une démarche itérative prenant en compte l'environnement.

Elle regrette cependant de ne pas pouvoir disposer d'une analyse complètement aboutie d'une part sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et d'autre part sur les incidences du remaniement de la topographie, qui lui permettrait de s'assurer d'une bonne intégration de l'environnement par le projet. Aussi elle rappelle au demandeur, qui montre à travers l'évolution de son dossier une réelle volonté de prise en compte de l'environnement, la nécessité de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et aux sites Natura 2000.

Le Directeur,



Patrice RUSSAC